

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du Gouvernement du 10 octobre 2016 relative à la charte de solidarité en situation d'exception avec les industries de sécurité. Projet de « Task Force industrielle »

NOR : INTK1623968J

Résumé : à l'occasion du comité de filière industrielle de sécurité, Monsieur le ministre de l'intérieur a souhaité que soient étudiées les conditions permettant aux entreprises et industries de sécurité d'apporter leur aide volontaire et gratuite en situation d'exception (attentat terroriste, crise environnementale majeure...). La présente circulaire présente le dispositif d'entreprise citoyenne étudié en relation avec les acteurs du COFIS (SGDSN, DGE, CICS), la DLPAJ et vos services. Il détaille les conditions de l'activation de ce dispositif.

Références :

- Relevé de conclusion du comité de filière industriel du 1^{er} décembre 2015;
- Charte de solidarité en situation d'exception;
- Modèle de convention de partenariat.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Messieurs les directeurs généraux.

L'aide volontaire et gratuite apportée par les industriels, qu'il s'agisse d'expertise humaine ou de mise à disposition temporaire de ressources, prend la forme d'une « task force » dont il convient d'établir le cadre juridique et les conditions de mise en œuvre.

Ce dispositif a été imaginé pour répondre à deux enjeux principaux :

- le souhait des entreprises d'une contribution gracieuse à aider le ministère en situation de crise sans que cela ne mette les parties en situation de risque juridique à l'occasion des marchés publics présents ou futurs;
- le besoin exceptionnel des services du ministère de disposer d'une force d'appui complémentaire dotée d'expertise et de moyens utilisables pour une durée limitée dont il ne dispose pas de manière organique.

Le principe est de déclencher ce dispositif qu'en cas d'activation du CIC Beauvau. Ceci concerne donc essentiellement les événements majeurs d'envergure nationale, quelle que soit leur nature (terrorisme, catastrophe naturelle...). Cependant, ce dispositif pourra être activé pour des exercices afin d'en vérifier l'efficacité.

Principes généraux :

Le dispositif de contribution citoyenne libre et gratuit des entreprises n'emporte aucune contrepartie octroyée aux sociétés. Il ne constitue ni un marché, ni une pratique anticoncurrentielle, ni une aide d'État directe ou indirecte.

Les conventions signées constituent un acte volontaire et bénévole pour les entreprises qui les signent, celles-ci s'engageant à mettre à disposition des moyens en cas de crise et d'activation de ces moyens par le ministère. Le ministre et le service gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour activer ces moyens en fonction de la nature de l'évènement et des moyens propres à l'administration disponibles.

La convention de partenariat est passée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle définit les circonstances dans lesquelles les moyens mis à dispositions (matériels et/ou humains) peuvent être actionnés : le type de moyens concernés, les interlocuteurs, au sein de la société partenaire, chargés de l'activation des moyens et de leur suivi. Dans tous les cas, le ministère conserve la conduite des opérations pour lesquelles il bénéficie du concours des sociétés.

Les services du ministère de l'intérieur devront, en lien avec les acteurs du COFIS (comité de la filière industrielle de sécurité), contrôler les garanties des sociétés qui souhaitent adhérer à cette charte. Les sociétés devront de leur communiquer un point de contact qui facilitera l'activation du dispositif.

Règles de la commande publique :

Etant conclues sans contrepartie, les conventions particulières n'entrent pas dans le champ du droit interne ou européen de la commande publique. Ainsi, les sociétés qui signeront les conventions ne bénéficieront de quelque nature que ce soit et en particulier d'aucun avantage dans l'attribution d'un éventuel contrat onéreux ultérieur. En sens inverse, elles ne devront subir aucune exclusion ni aucun désavantage compétitif dans leurs candidatures ultérieures à des marchés publics.

Ces conventions ne donnent pas non plus lieu à une quelconque expérimentation de la part des sociétés, qui ne mettent à disposition que des biens ou procédés achevés et opérationnels.

Les salariés ne sont pas requis mais mis à disposition en raison de la volonté de leur employeur. Durant leur participation à des missions régaliennes, ces salariés restent rémunérés par leur entreprise qui ne reçoit aucune compensation à ce titre.

Les dommages qui seraient causés par ces activités seront indemnisés selon les règles de droit commun de la responsabilité.

Rôle des acteurs et activation du dispositif:

L'enregistrement d'une société se fait selon le déroulé suivant:

- une ou plusieurs directions générales sont sollicitées par une entreprise qui propose de signer la convention;
- elles évaluent l'intérêt des propositions formulées, s'assurent du niveau de sensibilité des moyens et des habilitations éventuelles à prendre en compte pour finaliser la signature de la convention selon le modèle en annexe;
- la convention renseignée et signée du directeur général concerné et de la société est adressée au directeur général de la gestion des crises et de la sécurité civile (DGSCGC/SDPGC/BPERE) en charge du CIC;
- en CIC, la DGSCGC/SDPGC/BPERE tient à la disposition du directeur délégué à la crise, l'inventaire des capacités mobilisables pour chacune des directions générales qui s'assurent du suivi et de la mise à jour de cet inventaire.

Lors de la survenance d'un événement et l'activation du CIC, la coordination CIC propose à l'arbitrage de la CIC décision l'activation du dispositif de task force industrielle. Sur demande de la direction menante, le CIC autorise le recours aux moyens mis à disposition des entreprises par les directions générales concernées. Ces dernières fixent le cadre d'emploi (nature de la mission, lieu de mise en œuvre, durée de la mission, autorité de mise en œuvre, dispositif de coordination, autres contraintes spécifiques à la mission ou au moyen) et le point de contact au sein du ministère.

Le point de contact de la direction générale ayant sollicité l'activation du dispositif rendra compte au CIC du démarrage de la mission et ultérieurement de la fin de la mission accompagné d'un court CR à chaud du déroulement de la mission.

En relation avec la Délégation ministérielle aux industries de sécurité (DMIS), des réunions seront régulièrement effectuées avec les directions générales pour veiller à la cohérence globale du dispositif (gestion des demandes en doublons, actualisation des conventions particulières, identification de nouveaux entrants).

Règles de communication:

S'agissant des règles de communication que souhaiteront engager les sociétés à l'issue de la participation à un ou plusieurs événements, il convient de distinguer la référence à une action citoyenne reconnue par le ministère de l'intérieur (par un courrier de remerciement dans un premier temps, la création d'un label étant à l'étude) de la référence portée en France ou à l'étranger dont les modalités devront être définies par des conventions particulières et respecter les impératifs de confidentialité.

Suivi du dispositif:

La DMIS en lien avec la DGSCGC établira un bilan annuel de ce dispositif et formulera des propositions d'évolution éventuelle.

Vous voudrez bien veiller à la bonne mise en œuvre des présentes dispositions.

Fait le 10 octobre 2016.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

SECOND COMITE DE LA FILIERE INDUSTRIELLE DE SECURITE

SOUS LA PRESIDENCE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Hôtel Beauvau – le 1^{er} décembre 2015

RELEVÉ DE DECISION A L'ATTENTION DU COMITE DE PILOTAGE DU CoFIS

1- Les décisions suivantes ont été validées par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie, de l'industrie et du numérique en tant que co-présidents, par délégation du Premier Ministre, du second comité de la filière industrielle de sécurité (CoFIS), au cours duquel le bilan de la première feuille de route 2013-2015 et la feuille de route 2016-2017 proposée par le comité de pilotage du CoFIS ont été présentés.

Décision n°1 : La feuille de route 2016-2017 est approuvée sans réserve. Les actions décrites dans les quatre axes principaux de cette feuille de route doivent être mis en œuvre conformément au calendrier prévu.

Par ailleurs, les ministres ont souhaité que le CoFIS complète les travaux d'expression des besoins capacitaires par une approche plus prospective pouvant faire appel à différents « *think tanks* » travaillant sur le sujet de l'anticipation des nouvelles menaces. Cette approche prospective doit permettre d'éclairer une expression de besoins à plus long terme, ainsi que les défis technologiques qui se poseront. Ces éléments aideront au développement de la vision long terme des enjeux d'avenir de la filière.

Décision n°2 : Le CoFIS mettra en place une réflexion prospective en soutien du développement d'une vision long terme des enjeux d'avenir de la filière.

2- En conclusion des débats, les ministres ont souhaité que plusieurs objectifs déjà identifiés par la feuille de route 2016-2017 soient complétés par des actions spécifiques :

- afin que la filière soit plus visible et mieux organisée, il a été suggéré au *Conseil des industries de Confiance et de Sécurité (CICS)* de réfléchir aux modalités de sa transformation en véritable groupement des industries de sécurité susceptible de rassembler tous les acteurs, y compris les PME.

Décision n°3 : le CICS est invité à proposer au cours du premier semestre 2016, une évolution de sa gouvernance vers un groupement des industries de sécurité.

- le CoFIS a souligné l'importance stratégique de la normalisation. Il a été également souligné certaines faiblesses qui freinent la participation des acteurs français.

Décision n°4 : le CoFIS est invité à faire des propositions visant à accroître l'influence et la participation française dans les enceintes de normalisation européennes et internationales sur les thématiques prioritaires pour la filière industrielle de sécurité au Ministère de l'économie, de

l'industrie et du numérique, au cours du premier semestre 2016, notamment à la lueur du retour d'expérience des stratégies déployées dans d'autres pays.

- afin de développer la base industrielle de sécurité, notamment dans un objectif de compétitivité, il a été souligné lors des débats que la consolidation des acteurs industriels de la filière, et en particulier des PME, nécessite de renforcer leurs fonds propres au moyen de fonds d'investissements dans le cadre d'une stratégie de développement des bénéficiaires sur le long terme.

Décision n°5 : le CoFIS doit œuvrer pour la création ou la mise en œuvre de fonds d'investissement publics/privés.

- le ministère de l'intérieur rappelle que la radiocommunication professionnelle et mobile est, avec notamment l'unification des plateformes d'appels d'urgence, la mobilité, la proximité numérique et les outils d'aide à la décision, un des éléments clefs de la modernisation des forces de sécurité intérieure. Les ministres insistent donc pour que le lancement du démonstrateur de radiocommunication professionnelle, PMR, labellisé par le CoFIS intervienne au plus vite. Par ailleurs, les ministres ont souligné l'importance de proposer de nouveaux démonstrateurs adaptés aux enjeux actuels.

Décision n°6 : la filière doit accélérer la mise en place de démonstrateurs technologiques à même de répondre aux grands défis de la sécurité de demain, au bénéfice de la compétitivité de ses acteurs.

A la suite des tragiques attentats du 13 novembre 2015, la filière industrielle de sécurité est au service de l'effort national en matière de sécurité, de façon réactive et appropriée :

- faisant le constat que de nombreux industriels ont mis spontanément au service des forces de sécurité leurs expertises dès les premiers jours qui ont suivi l'attentat du 13 novembre, le ministre de l'intérieur a demandé d'organiser et d'encadrer juridiquement ce volontariat en amont des situations exceptionnelles.

Décision n°7 : la Délégation ministérielle aux industries de sécurité (DMIS) du ministère de l'Intérieur, est chargée, en liaison avec les acteurs de la filière concernés, de mettre en place une task force qui étudiera le cadre favorisant et permettant la mise en œuvre de telles offres de service.

- L'innovation est un facteur essentiel pour la compétitivité de la filière et le développement de nouvelles solutions de sécurité doit bénéficier de l'effort national en réponse aux besoins de protection de nos concitoyens.

Décision n°8 : le CoFIS étudiera l'identification d'un axe spécifique pour le secteur de la sécurité dans le cadre du prochain Programme des investissements d'avenir en lien avec le commissaire général à l'investissement.

- Afin que les travaux de la filière soient suivis au plus près, les ministres souhaitent que le CoFIS se réunisse tous les six mois, et que, par conséquent, le prochain CoFIS se réunisse à la fin du premier semestre 2016.

Décision n°9 : Le prochain CoFIS sera organisé d'ici l'été 2016.

CHARTRE DE SOLIDARITÉ EN SITUATION D'EXCEPTION

PRÉAMBULE

À la suite des événements tragiques de l'année 2015, de nombreuses entreprises ont proposé spontanément et bénévolement leur concours au ministère de l'Intérieur pour soutenir les forces de sécurité engagées dans la lutte contre le terrorisme ou à l'occasion d'autres événements ou crises majeurs impliquant l'activation de la cellule interministérielle de crise.

Sous l'impulsion du délégué ministériel aux industries de sécurité, les sociétés concernées et le ministère de l'Intérieur ont par conséquent convenu d'adopter la présente Charte.

Celle-ci vise ainsi à définir les modalités du partenariat entre, d'une part, le ministère de l'Intérieur et, d'autre part, les entreprises de sécurité qui souhaitent apporter une contribution citoyenne à l'action mise en œuvre par les forces de sécurité relevant de ce ministère.

Les entreprises signataires de la présente Charte s'engagent à mettre à disposition du ministère de l'Intérieur, dans le respect des différentes législations applicables et des stipulations de cette Charte, lors d'une crise ou d'un événement exceptionnel non anticipé, des moyens d'aide, d'assistance et d'expertise dont ils disposent, tant au plan humain que matériel.

Une convention de mise à disposition, déclinaison opérationnelle de la présente charte, sera conclue avec chacune des entreprises signataires. Elle devra l'être préalablement à l'activation des moyens mis à disposition.

La présente charte de partenariat est ouverte à toutes les entreprises qui souhaitent ainsi contribuer bénévolement aux missions du ministère de l'Intérieur.

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1. La présente Charte a pour objet de fixer les principes encadrant les relations entre le ministère de l'intérieur et des sociétés privées et tendant à la mise à disposition gracieuse des moyens matériels de toute nature ainsi que des agents de ces sociétés, en cas de circonstances graves justifiant le recours à ces ressources, en complément de celles de l'État.
- 1.2. Les relations entre le ministère de l'intérieur et chacune des sociétés offrant des prestations s'organisent sur le fondement de conventions particulières, sur la base d'un modèle annexé à la présente Charte.
- 1.3. Les conventions conclues en application de la présente Charte le sont à l'initiative exclusive des entreprises privées, soucieuses de contribuer à l'action mise en œuvre par les forces de sécurité.
- 1.4. Ces conventions sont sans contrepartie d'aucune sorte. Elles ne peuvent conditionner l'attribution d'un contrat ultérieur.
- 1.5. Par ailleurs, cette contribution ne saurait être confondue avec le pouvoir de réquisition de l'autorité de police régi par les dispositions du 4^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, applicables par ailleurs, le cas échéant.
- 1.6. Ces conventions sont conclues et s'exécutent dans le respect des règles réprimant les pratiques anticoncurrentielles, et en particulier des stipulations des articles 101 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.
Elles n'emportent octroi d'aucune aide d'État, directe ou indirecte, au sens des stipulations de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.
- 1.7. Les signataires de la convention conclue en application de la présente Charte s'engagent dans toute la mesure du possible à mettre à disposition du ministère de l'intérieur les moyens humains et matériels dédiés, à première demande et sans délai.
- 1.8. La décision de signature de la convention revient au ministère de l'intérieur, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Les conventions prévoient des modalités souples permettant une mobilisation rapide de ces moyens.

II. – EXÉCUTION DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES

- 2.1. Les conventions passées en application de la présente Charte sont conclues pour une durée déterminée. Ces conventions peuvent prévoir une clause de reconduction tacite.
- 2.2. Les conventions désignent les hypothèses dans lesquelles les moyens mis à dispositions peuvent être actionnés, le type de moyens concernés ainsi que les interlocuteurs, au sein de la société cocontractante, chargés de l'activation des moyens et de leur suivi.

- 2.3. Les sociétés signataires des conventions mettent à disposition du ministère de l'intérieur soit des moyens matériels, soit des salariés, soit les deux de manière simultanée.

La mise à disposition de moyens matériels dans le cadre de conventions conclues en application de la présente Charte n'emporte pas transfert de propriété de ces moyens à l'État.

- 2.4. La décision de recourir aux moyens mis à disposition revient en dernier lieu au ministère de l'intérieur qui tient compte des circonstances et de l'intérêt des moyens proposés compte tenu de ceux dont il dispose.
- 2.5. Le ministère de l'intérieur conserve, pendant la durée des missions pour lesquelles il bénéficie des ressources des sociétés cocontractantes, la conduite des opérations relevant normalement de sa compétence.
- 2.6. Les sociétés cocontractantes peuvent mettre fin de manière anticipée aux conventions passées en application de la présente Charte, pour quelque motif que ce soit.

Cette fin anticipée ne peut toutefois avoir lieu en cours d'exécution de l'une des missions déclenchées au titre de cette convention. Un délai de préavis de deux mois sera observé à compter de la notification de la décision de résiliation de la société contractante.

L'État dispose de la faculté de résilier la convention sans préavis.

III. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

- 3.1. La signature de la présente Charte est précédée d'un contrôle des services du ministère de l'intérieur sur la qualité, la compétence et la moralité des sociétés cocontractantes, en relation avec le comité de la filière industrielle de sécurité.
- 3.2. Pour anticiper la mise en œuvre des mises à disposition prévues par la présente convention, l'entreprise et le ministère se réservent de procéder d'un commun accord à des échanges d'information ou à des tests ou exercices afin de préparer conjointement les modalités de mise en œuvre ou d'insertion dans les dispositifs du bénéficiaire des moyens apportés par l'entreprise.
- 3.3. L'État s'assure de l'actualisation des ressources mises à disposition. Les sociétés cocontractantes veillent à communiquer un point de contact permettant à tout moment l'actualisation par le ministère de l'intérieur de la convention qui la lie à l'État.
- 3.4. Lorsque les moyens mis à disposition par les sociétés signataires de la convention ont été activés à l'occasion d'une mission menée par le ministère de l'intérieur, les services du ministère adressent, le cas échéant, un compte-rendu à la société cocontractante faisant état des difficultés rencontrées.

IV. – RESPECT DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- 4.1. Les conventions signées en application de la présente Charte, conclues à titre gratuit et dépourvues de toute contrepartie, ne sont soumises ni au décret relatif aux marchés publics, ni à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, ni aux principes généraux de la commande publique.

- 4.2. L'État s'engage à ne pas accorder de traitement préférentiel aux sociétés mettant leurs moyens à disposition, dans le cadre de l'attribution ultérieure de contrats mentionnés à l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Postérieurement à l'exécution d'une convention conclue en application de la présente Charte, l'État ne saurait acquérir par un contrat à titre onéreux, sans mise en concurrence préalable et sans s'attacher à rétablir l'égalité de traitement entre candidats, un bien, procédé ou service à son cocontractant si ce bien, procédé ou service a été mis à sa disposition, lors d'une mission menée dans le cadre de cette convention.

- 4.3. Toutefois, ces sociétés ne sauraient, par principe, être exclues ou désavantagées dans l'attribution ultérieure de contrats à titre onéreux conclus avec l'État.

- 4.4. De même, la circonstance que la société proposant la mise à disposition de ses moyens soit déjà contractuellement liée avec l'État par un ou plusieurs contrats conclus à titre onéreux ne saurait, par principe, faire obstacle à la conclusion d'une convention de mise à disposition.

La conclusion de cette convention ne saurait toutefois avoir une influence quelconque sur l'exécution des contrats à titre onéreux antérieurement conclus, ni modifier leur équilibre financier.

- 4.5. L'exécution de la présente convention ne peut donner lieu à l'accomplissement, pour le compte des sociétés cocontractantes, d'opérations d'expérimentation ou de recherche et de développement.

V. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE A DISPOSITION DE SALARIÉS

- 5.1. Les dispositions des articles L. 411-7 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ne sont pas applicables aux conventions conclues en application de la présente Charte.

- 5.2. Lorsque les conventions conclues en application de la présente Charte emportent mise à disposition de salariés au ministère de l'intérieur, l'entreprise prêteuse communique au ministère une liste des salariés susceptibles d'être mis à disposition.
- 5.3. Cette mise à disposition ne peut intervenir que sur la base du volontariat de salariés et, le cas échéant, après l'enquête administrative préalable prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure à l'égard de ces agents, conformément aux dispositions de l'article R. 114-2 du même code.
Lorsque ces enquêtes font apparaître une incompatibilité concernant un ou plusieurs salariés pressentis pour être mis à disposition avec l'exercice des missions qu'il est envisagé de leur confier, ces salariés ne peuvent participer aux missions pour le compte du ministère de l'intérieur.
- 5.4. Les sociétés signataires s'engagent par ailleurs à ce que le personnel mis à disposition soit compétent.
- 5.5. L'État informe l'entreprise des règles et usages qu'impose l'exercice de la mission à laquelle elle se trouve associée. Dans le cas où elles sont nécessaires à l'exercice de cette mission, il pourvoit au profit des salariés de l'entreprise à la délivrance des habilitations requises.
- 5.6. La mise à disposition de salariés ne donne lieu à aucune compensation versée par l'État à la société qui les emploie.
- 5.7. Il incombe à l'entreprise prêteuse de s'assurer que la mise à disposition à titre gratuit de ses salariés s'accomplit dans le respect des dispositions du code du travail et des stipulations des contrats de travail de ces salariés

VI. – RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DES SIGNATAIRES

- 6.1. Dès la signature de la convention d'engagement opérationnel, les moyens mis à disposition de l'État et qu'il a acceptés relèvent de son autorité et de sa responsabilité jusqu'à leur reprise par l'entreprise.
- 6.2. Les dommages subis par les moyens matériels ou humains mis à disposition ainsi que ceux occasionnés par leur action sont indemnisés selon les règles de responsabilité de droit commun.

VII. – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ, AUX HABILITATIONS, À LA COMMUNICATION ET À LA PUBLICITÉ COMMERCIALE

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter les règles de confidentialité qui s'imposent dans l'exercice de la mission à laquelle la mise à disposition de ses moyens a pour effet de la tenir associée.
- 7.2. L'entreprise s'interdit de faire usage de toute information, prise de son ou d'image tirée de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention en vue de la promotion commerciale des solutions mises à disposition du bénéficiaire.
- 7.3. Le ministère de l'intérieur se réserve de conférer, conformément au VI de la charte de solidarité en situation d'exception, à l'entreprise un label «entreprise industrielle citoyenne» au titre de son engagement dans la mise en œuvre de celle-ci.
- 7.4. Les sociétés bénéficiaires sont autorisées à se prévaloir de ce label dans le cadre de leur communication, sans toutefois communiquer sur le détail de leur collaboration.

Fait à Paris, le

ANNEXE

MODÈLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT

La Charte de solidarité en situation d'exception en date du (date de la signature de la charte), prévoit l'engagement d'une action de solidarité citoyenne des entreprises industrielles de sécurité volontaires au profit du Ministère de l'Intérieur en vue du renforcement des moyens de ses services pour la gestion d'une crise ou d'un événement exceptionnel non anticipé.

En application des dispositions de cette charte, entre :

d'une part, le ministère de l'intérieur

représenté par

dénommé « *le bénéficiaire* »

et

d'autre part, le groupe industriel, l'entreprise.....

représentée par

dénommée « *l'entreprise* »

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

En cas de crise ou d'événement exceptionnel non anticipé et afin de permettre au ministère de l'intérieur de bénéficier de moyens supplémentaires pour soutenir les forces de sécurité engagées dans la lutte contre le terrorisme ou à l'occasion d'autres événements ou crises majeurs impliquant l'activation de la cellule interministérielle de crise dans le cadre de ses missions, l'entreprise apporte à l'État, gratuitement et sans contrepartie, les moyens suivants :

(Énumération sommaire des moyens matériels et/ou humains, indication du quantum physique et de la durée de mise à disposition de ces moyens.)

2. Organisation

Procédure à décrire (*point de contact, déclenchement...*)

3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (*à préciser*). Elle est renouvelée par tacite reconduction.

4. Obligations réciproques

La signature de cette convention vaut adhésion sans réserve aux principes contenus dans la charte de solidarité en situation d'exception, jointe en annexe.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'intérieur

Pour l'entreprise